

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 34 (1926)  
**Heft:** 4

**Quellentext:** Teneur du verbal du Comité du d. Ormont  
**Autor:** [s.n.]

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

\* \* \*

## Teneur du verbal du Comité du d. Ormont.

### ÉGALITÉ & LIBERTÉ

Du 12 mars 1798.

Au citoyen chef de la (*sic*) Comité centrale (*sic*) d'Aigle, aujourd'hui 12 mars 1798 au Sépey d'Ormont dessous.

La Comité du d. Ormont ayant vu le Pas de la Légion Romande vis à vis de Jean Tille l'ont fait arréter, sur le meurtre par lui commis contre le nommé Duperthuis du d. Lieu, nommé Benjamin, le 27 janvier passé, le verbal en a été adressé au haut chef Président d'Aigle, dès là, point de suivi, sans doute sur les hostilités Intervenues.

La Comité d'Ormont a trouvé que ne se croyant compétant a decider sur un fait criminel, renvoie led. Tille a la Comité centrale d'Aigle pour juger de ce qui regarde led. Tille vis a vis du Pas produit & de toutes ses résultances en mettant à Couvert la Comité du dit Ormont & en toute sureté.

Signé par ordre

CHABLAIS,

Président.

MERMOD,

Secrétaire du Comité.

Le dit Tille ayant été envoyé par la Comité d'Ormont à Aigle, il a été mis en arrétation afin d'être examiné sur le meurtre dont il est accusé.

En conséquence de quoi ayant été introduit Céans, Il a été Interrogé comme suit:

Interrogé. Comment il s'appelle & d'où il est ?

Réponse. Jean Tille d'Ormont dessous.

I. Quel âge il a ?

R. Quarante-trois ans.

- I. S'il est marié ?  
R. Qu'oui.  
I. S'il a famille ?  
R. Que non.  
I. S'il était à Ormont-dessous le 27 janvier dernier ?  
R. Qu'oui.  
I. Si c'est lui qui a tiré le coup de fusil dont Benjamin Duperthuy a été tué ?  
R. Qu'oui.  
I. Quelle raison il avait pour commettre une pareille action.  
R. Que c'est par une suite de son attachement pour l'ancien gouvernement.  
I. S'il avait quelque rancune contre led. Duperthuy ?  
R. Que non, que ce n'est pas contre lui qu'il avait intention de diriger son coup.  
I. Contre qui donc il dirigeait son coup ?  
R. Contre Josias Oguey du dit Ormont Officier gouvernal à Aigle auquel il avait vu une cocarde verte qu'il n'a pas voulu ôter sur les sommations qui lui en ont été faites & et nommément par le Déposant avant de lacher son coup de fusil.  
I. S'il a atteint led. Oguey ?  
R. Qu'il n'en sait rien.  
I. Ce qu'il est devenu dès lors ?  
R. Qu'il s'est rendu au château de Rougement auprès du Baillif qui la envoyé au Conseil de guerre à Berne, qu'il avoit prévenu par une Lettre de son arrivée & du fait.  
I. Ce qu'il a fait à Berne ?  
R. Qu'ayant paru devant Son Excellence De Mullinen il lui a donné l'option de retourner dans ses foyers ou bien d'entrer dans la Légion Romande, & qu'il avait choisi ce dernier parti, dans laquelle il est resté jusqu'au 8 du courant

qu'il est parti du Pont de Thiel où il se trouvait avec le Pas qu'il lui a été remis & qu'il a produit.

I. S'il a la copie de la capitulation dont fait mention son Pas ?

R. Quelle lui a bien été remise, mais qu'elle lui a été volée en chemin avec son Portefeuille & trois Ecus neufs en argent.

I. S'il a quelquechose de plus à alléguer pour sa justification ?

R. Que non.

Le dit Tille a été reconduit en Prison.

Sur quoi la Cour a trouvé d'après les dépositions dud. Tille qu'il était indispensable d'entendre le prédit officier Oguey sur les circonstances de ce coup de fusil & l'ayant sur le champ fait appeler, il a été sommé de déclarer ce qui en est, ce qu'il a fait de la manière suivante.

Que s'étant rendu au Sépey rière Ormont dessous le 27 janvier dernier immédiatement après que le Peuple d'Aigle eut prononcé son adhésion de réunion au Peuple Vaudois, afin d'en prévenir ses compatriotes d'Ormont & les engager à en faire autant, il se trouvait en dessous du logis de Jean Borlat environ les 5 heures du soir aux différentes Personnes & entr'autres le Chatelain Mottier & Jus-  
ticier David Tardent avec lesquels il parloit, qu'il apperçut tout près de lui le prédit Tille qui se mit à lui dire, à bas la cocarde verte, ou sinon, en le couchant enjoué (*sic*) que, se voyant enjoué il crut que Tille vouloit fondre sur lui avec la Bayonnette, ce qui l'obligea à effacer son corps & à vouloir détourner son fusil d'un coup de main, qu'au moment même le coup partit et la Balle l'a atteint sur le cou dessous sa cadenette, a percé son habit & lui a effleuré la peau sans lui faire d'autre mal, que la Balle est alors allé atteindre

Benjamin Duperthuy qui était à quelques pas de lui, qui en est mort, l'ayant vu en se retirant.

Le Tribunal, ensuite des dépositions cy dessus a trouvé que ne pouvant décider si ce meurtre doit dépendre du Militaire ou doit être suivi criminellement, communication doit être donnée du présent verbal au citoyen chef de brigade Chastel commandant des troupes dans ce gouvernement ainsi qu'à l'Assemblée provisoire de Lausanne par le canal du citoyen De Loes représentant du Peuple de ce Mandement en dite Assemblée afin qu'il en soit ordonné plus outre ainsi que de droit.

Donné sous le sceau du présent Président & la signature du secrétaire de dte Cour Criminelle.

(signé AVIOLAT, avec paraphe.)

Vu la Procédure instruite en Cour d'Examen des faits criminels du gouvernement d'Aigle contre Jean Tille d'Ormont dessous convaincu d'avoir le 27 janvier dernier tiré un coup de fusil sur Josias Oguey avec dessein prémédité de le tuer parce qu'il portait la cocarde verte.

Considérant que ce n'est que par malheur que Benjamin Duperthuy a été tué puisque ce n'est point sur lui qu'était dirigé le coup

Considérant que le crime dont il s'agit appartient tout entier aux Brigands Seigneurs de Berne qui étaient parvenus à exaspérer les têtes contre l'heureuse Révolution du Pays de Vaud & que le crime est surtout antérieur à l'époque où les habitants des Ormonts ont émis leur vœu de réunion au Peuple Vaudois

Considérant que le Directoire exécutif a rendu les soi disant Excellences de Berne Personnellement responsables des attentats qui pouroient être commis sur les Partisans de la Liberté.

Considérant qu'après les victoires remportées sur les satellites de l'Oligarchie, la Vengeance Nationale ne doit point frapper les hommes ignorans, mais seulement les chefs qui les ont conduits sur les Bords du précipice

Considérant que la clémence est la vertu des vainqueurs de l'Europe & que la nation française seut toujours pardonner à l'erreur & à l'égarement.

Le Chef de Brigade commandant à Aigle est d'avis que Jean Tille soit mis en Liberté ; à moins que les Lois du Pais de Vaud ne s'y opposent formellement.

Le Chef de Brigade Commandant à Aigle,

signé CHASTEL.

Aigle, le 26 ventôse an (*sic*) de la République française une et indivisible.

Le chef de Brigade commandant à Aigle.

Aux citoyens composant la Cour d'Examen des faits criminels dans le cy devant gouvernement d'Aigle.

Je vous invite citoyens à faire transcrire sur vos Régistres ma réponse au soit montrée, que vous avés ordonné le 15 mars, stile des chrétiens & d'envoyer une copie de la présente Procédure au Général en Chef de l'armée helvétique & une au Directoire exécutif de la République française, afin de leur faire connaître toute la profondeur des crimes des soi disant Excellences de Berne.

Vous aurés soin de ne pas faire ces copies à la manière de Greffiers, comme l'original que je vous renvoie, parce que cela fait un trop gros volume.

Salut et fraternité

signé CHASTEL.

Pour copie conforeme à l'original, l'atteste

AVIOLAT, secrétaire.